

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 20/05/98
N° DE DEPOT : 2670
R.C.S. GRENOBLE : 384 836 995
N° DE GESTION: 92 B 0322

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
A LA RENCONTRE DU SOLEIL

LD LA TANNERIE
38520 LE BOURG D OISANS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 26/04/98

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de gérant

"A LA RENCONTRE DU SOLEIL"
S.A.R.L. au capital de 1.076.300 Francs
Siège social : Lieudit "La Tannerie"
38520 BOURG D'OISANS
R.C.S. GRENOBLE : B 384 836 995 (92B 0322)

TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE
20 MAI 1998

TRIBUNAL DE COMMERCE
20 MAI 1998

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 26.04.98

A 18 heures,

Les associés de la société "A LA RENCONTRE DU SOLEIL", société à responsabilité limitée au capital de 1.076.300 Francs, ayant son siège social à BOURG D'OISANS (38520), Lieudit la Tannerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 384 836 995, se sont réunis audit siège sur convocation faite par leur gérante, Madame BOUQUET Henriette.

Madame BOUQUET Henriette préside la séance.

Sont présents :

- M. Claude BOUQUET, propriétaire de
3.087 parts numérotées de 2.294 à 5.380, ci 3.087 parts
- Mme. Henriette BOUQUET, propriétaire de
3.088 parts numérotées de 7.674 à 10.760, ci 3.088 parts
- M. Thierry BOUQUET, propriétaire de
1 part numérotée 10.761, ci 1 part
et nu-propriétaire de 4.585 parts,
numérotées de 1 à 2.293 et de 5.381 à 7.673, ci 4.585 parts
M. Claude BOUQUET et Mme. Henriette BOUQUET
étant usufruitiers des 4.585 parts
- M. Philippe BOUQUET, propriétaire de
1 part numérotée 10.762, ci 1 part
- Monsieur Christian BOUQUET, propriétaire de
1 part numérotée 10.763, ci 1 part
- Soit au total 10.763 PARTS, ci 10.763 PARTS

CHB

CHB PB

TPB

CHB

Madame la présidente constate que le quorum est réuni et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31.10.1997,
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966,
- Approbation desdits comptes et conventions, quitus à la gérance,
- Affectation du résultat,
- Rémunération du gérant,
- Changement de gérant,
- Questions diverses.

La présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les lettres de convocation,
- Le rapport de gestion de la gérance et le rapport spécial prévu à l'article 50 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966,
- Le bilan, le compte de résultat et les annexes,
- Le texte des résolutions.

La présidente précise que, conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret du 23 mars 1967, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis elle donne lecture du rapport de la gérance et du rapport spécial et déclare la séance ouverte.

Après échange de vues entre les associés, personne ne désirant plus prendre la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales et statutaires concernant tant la convocation de l'assemblée que l'exercice du droit de communication des comptes et documents sociaux ont bien été respectées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITÉ REQUISE.

Handwritten signatures and initials:
YB
HB
PB
TP
CB

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du gérant et examiné les comptes de l'exercice, l'assemblée générale décide de les approuver et donne au gérant quitus de sa gestion.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE REQUISE.

TROISIEME RESOLUTION

Le résultat de l'exercice clôturé le 31.10.1997 s'étant soldé par un bénéfice de 18.824 Francs, l'assemblée générale des associés décide de l'affecter en totalité au compte report à nouveau, déficitaire de la somme de 168.729 Francs, ce qui porte le solde de ce compte à un montant déficitaire de la somme de 149.905 Francs.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE REQUISE.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport spécial de la gérance sur les conventions susceptibles d'être visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, l'assemblée générale approuve ledit rapport.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE REQUISE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Henriette BOUQUET de ses fonctions de gérante à compter du 19 avril 1998.

Elle la remercie vivement de sa collaboration et lui donne quitus entier et sans réserve de son mandat.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE REQUISE.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer Madame Patricia BRUNET ^{L'épouse} BOUQUET, née le 30 juillet 1966 à MENTON (Alpes Maritimes), de nationalité française, demeurant au camping Caravaning "A la Rencontre du Soleil", Rue de l'Alpe d'Huez, 38520 BOURG D'OISANS, en qualité de gérante pour une durée indéterminée, à compter du 19 avril 1998.

JB
ch B

PB

TP

CB

Madame Patricia BOUQUET, qui accepte, déclare n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate que la gérante n'a perçu aucune rémunération au cours de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale décide que la gérante, Madame Henriette BOUQUET, ne percevra aucune rémunération pour l'exercice en cours pour la période allant du 1^{er} novembre 1997 au 19 avril 1998, date de sa démission.

La nouvelle gérante, Patricia BOUQUET, ne percevra pas de rémunération pour son activité de gérante mais continuera à percevoir son salaire en qualité de salariée de la société, soit 7.550 Francs brut mensuel.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'aucune charge ou dépense somptuaire visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n'a été engagée par la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE.

JD

ch

PB

TP

CB

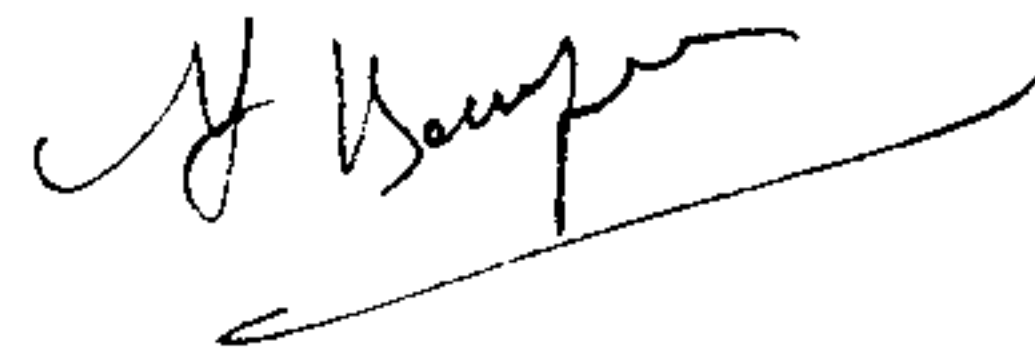
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne désirant prendre la parole, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés présents.

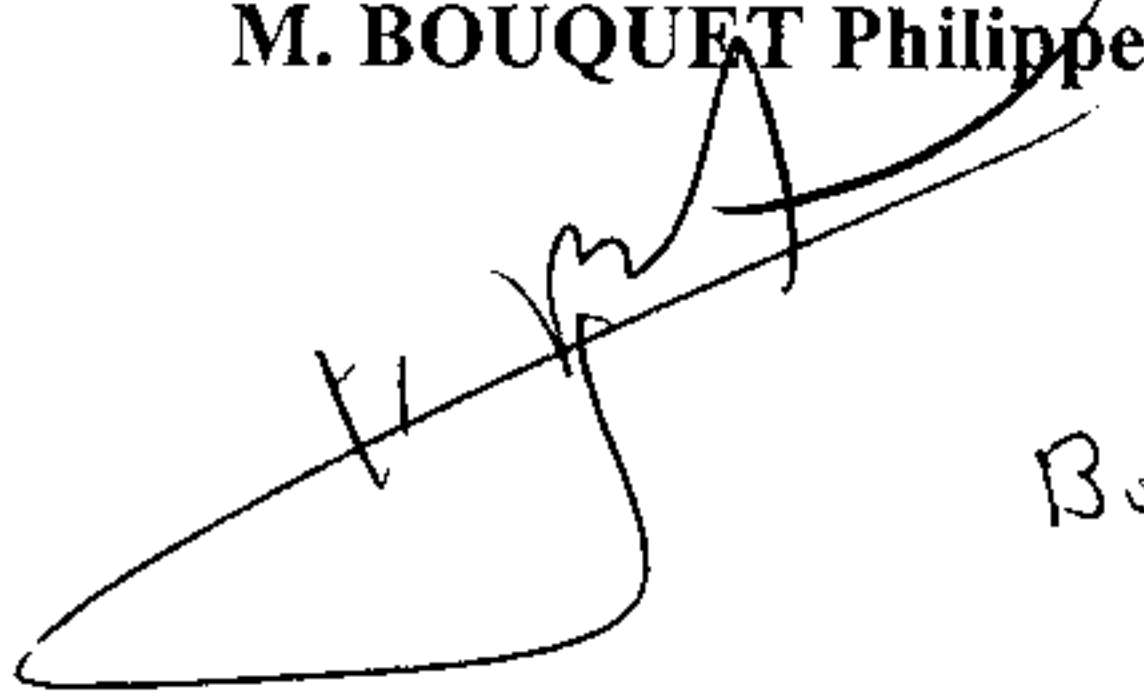
M. BOUQUET Claude



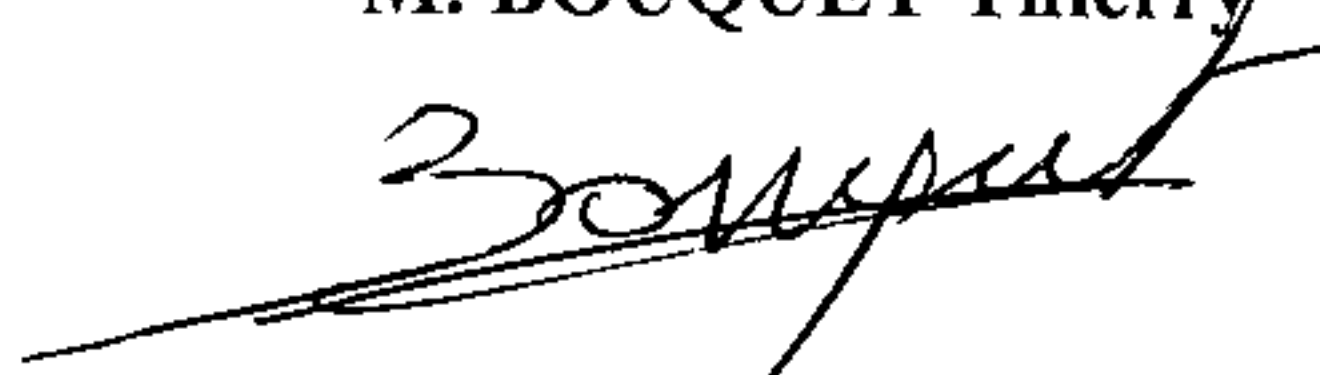
Mme. BOUQUET Henriette



M. BOUQUET Philippe



M. BOUQUET Thierry



Bouquet CHRISTIAN



Mme. BOUQUET Patricia
"Bon pour acceptation des fonctions de gérante"

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

